



**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2010**

**RELATIF AU CONTRÔLE DES TAGS ET DES GRAFFITIS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU**

---

Adopté par le conseil municipal le 7 décembre 2010  
entré en vigueur le 15 décembre 2010  
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

À JOUR : 2011-06-13

## **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe





## RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2010

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2010 RELATIF AU CONTRÔLE DES TAGS ET DES GRAFFITIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité de réglementer les nuisances;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon l'avis du conseil municipal de la Ville de Gatineau, les tags et les graffitis sont une nuisance publique et qu'il y a lieu de les contrôler;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2010-1123, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 30 novembre 2010 :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **SECTION 1** **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et disent :
  - 1° « **Bien-fonds** » : Un immeuble et ses accessoires.
  - 2° « **Graffiti** » : Forme d'art graphique, inscription, dessin gravé ou peint.
  - 3° « **Officier responsable** » :
    - a) les directeurs de centre de services et leurs représentants;
    - b) le directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés et ses représentants.
  - 4° « **Propriétaire** » : Le propriétaire du bien-fonds, son mandataire, son fiduciaire ou le locataire ou l'occupant du bien-fonds qui a l'obligation de réparer ou d'entretenir le bien-fonds.
  - 5° « **Propriété** » : Le bâtiment ou la structure, en entier ou en partie, incluant le bien-fonds.
  - 6° « **Tags** » : Signature personnelle souvent illisible (graphique codé qui constitue une signature, un signe de reconnaissance).
  - 7° « **Ville** » : Ville de Gatineau ou le territoire de la ville de Gatineau, selon le contexte.

- 8° « **Voie publique** » : Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation; notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique, un parc public, une voie ferrée, ou une aire publique de stationnement.
2. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Gatineau.
3. Le règlement vise les tags et les graffitis de 30 cm et plus de diamètre visibles de la voie publique réalisés sur un mur extérieur d'une propriété, ou sur une structure située sur le bien-fonds.
4. Le règlement ne s'applique pas :
- 1° aux murs et tunnels autorisés par la Ville et identifiés aux abords de ceux-ci comme étant des espaces autorisés aux graffitis;
- 2° aux parcs de planches à roulettes et au mobilier compris à l'intérieur de ces parcs;
- 3° aux murales autorisées par la Ville.

## **SECTION 2**

### **ÉMISSION D'UN PERMIS ET MODALITÉ DE DÉLIVRANCE**

5. Un propriétaire doit obtenir un permis de la Ville pour apposer ou pour faire apposer un graffiti sur un mur extérieur de sa propriété ou sur une structure située sur son bien-fonds.
6. Toute demande de permis doit être déposée à l'officier responsable avant la réalisation du graffiti.
7. Toute demande de permis doit être écrite et contenir les renseignements suivants :
- 1° un document identifiant et prouvant l'identité du propriétaire de la propriété où le graffiti doit être réalisé;
- 2° un croquis du graffiti;
- 3° le nom des personnes désignées comme responsable des lieux et leurs coordonnées.
8. Il incombe à l'officier responsable d'émettre le permis pour toute demande respectant les dispositions du règlement. Lorsqu'il délivre un permis, il y inscrit l'endroit où le graffiti sera réalisé ainsi qu'une description de celui-ci.
9. Tout permis doit être délivré au nom du propriétaire qui entend réaliser ou faire réaliser un graffiti sur un mur extérieur de sa propriété ou sur une structure située sur son bien-fonds.
10. L'officier responsable n'émet aucun permis dans les cas suivants :
- 1° une des conditions d'émission du permis n'est pas rencontrée;
- 2° la propriété désignée pour la réalisation du graffiti n'est pas conforme en matière de zonage et de bâtiment;
- 3° la demande de permis est faite au nom d'une autre personne que le propriétaire;

4° de fausses représentations ont été faites par le requérant.

### **SECTION 3** **TAGS ET GRAFFITIS SUR UNE PROPRIÉTÉ**

- 11.** Sauf dans le cas où un permis est émis pour l'apposition d'un graffiti conformément au règlement, le propriétaire doit garder sa propriété exempte de tags ou de graffitis.

### **SECTION 4** **POUVOIR D'UN OFFICIER**

- 12.** L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner toute propriété en application du règlement afin de s'assurer que les dispositions du règlement sont respectées.

Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, qui atteste de sa qualité.

- 13.** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit en autoriser l'accès à l'officier responsable et doit laisser ce dernier procéder à son inspection. Toute personne présente lors d'une telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.
- 14.** Dans le cas d'une contravention au règlement, l'officier responsable avise par écrit le propriétaire de la propriété de cesser, dans un délai de dix jours de la réception de l'avis, toute nuisance décrétée en vertu de l'article 11.

La cessation de la nuisance est constatée lorsque le propriétaire a :

- 1° soit obtenu un permis pour réaliser le graffiti;
- 2° soit fait disparaître, enlever ou nettoyer la surface où est apposé le tag ou le graffiti.
- 15.** L'officier responsable doit remettre au propriétaire, au même moment que la remise de l'avis, toute information concernant les moyens utiles pour faire disparaître le tag ou le graffiti.
- 16.** Tout avis prévu en vertu du règlement, est signifié conformément aux articles 338 à 343 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 17.** À l'expiration du délai mentionné à l'article 14, l'officier responsable procède à une deuxième inspection de la propriété. À défaut par le propriétaire de cesser la nuisance dans le délai prescrit à l'article 14, un dernier avis est signifié au propriétaire l'enjoignant de cesser la nuisance dans un délai de cinq jours de la réception de cet avis.
- 18.** Si le propriétaire omet ou néglige de se conformer à l'avis mentionné à l'article 17, l'officier responsable pourra pénétrer sur la propriété à une heure raisonnable afin d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser la nuisance, et toutes dépenses engagées, y compris les frais d'administration, seront facturées au propriétaire.

Ces dépenses sont assimilées à la taxe foncière et, à défaut de paiement du montant facturé, sont réclamées en même temps que la taxe foncière générale.

- 19.** Malgré le délai prescrit par les articles 14 et 17, l'obligation de cesser la nuisance dans le délai est suspendue entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril.

**SECTION 5**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**20.** Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2010**

---

**M. PATRICE MARTIN**  
**CONSEILLER ET PRÉSIDENT**  
**DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> SUZANNE OUELLET**  
**GREFFIER**